



Bordeaux, le 01/06/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-013565

Monsieur le Directeur
APAVE SA
191 rue de Vaugirard
75738 PARIS Cedex 15

Objet : Contrôle approfondi d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 16 mars 2016
Organisme : APAVE SA / APAVE SUDEUROPE SAS Agence de Toulouse
Numéro d'agrément : OARP 0070
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2016-0080

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le mercredi 16 mars 2016 à un contrôle approfondi de l'agence de Toulouse de l'APAVE SUDEUROPE SAS.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection. Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de l'agence, son système d'assurance de la qualité, la formation et la supervision du personnel, les moyens matériels ainsi que les méthodes et procédures documentées, permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions de l'ASN visées en références.

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le système d'assurance de la qualité ;
- la qualification et l'habilitation des personnels chargés des contrôles ;
- les instruments de mesure et les autres moyens de contrôle ;
- les méthodes et procédures de contrôle, notamment en ce qui concernent les appareils mobiles utilisés couramment à poste fixe.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la transmission des plannings des contrôles réglementaires à l'ASN ;
- le rapport annuel d'activité ;
- les rapports de contrôle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission des plannings des contrôles réglementaires à l'ASN

« Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN¹ – Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. »

Tout organisme agréé par l'ASN pour effectuer les contrôles réglementaires de radioprotection doit déclarer son programme prévisionnel d'intervention via l'outil informatique OISO. Cette obligation concerne exclusivement les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les interventions d'un des trois contrôleurs de l'agence, réalisées en 2015, n'ont fait l'objet d'aucune information préalable de l'ASN.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le programme prévisionnel de contrôle saisi sur l'application OISO mentionne tous les contrôles réglementaires de radioprotection mentionnés aux articles R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail et réalisés sous la responsabilité de l'agence.

A.2. Rapport annuel d'activité

« Article 16 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN¹ – Les organismes agréés établissent un rapport annuel présentant notamment :

- les renseignements généraux relatifs à l'organisme, notamment en matière d'organisation et d'activité ;*
- la synthèse quantitative des contrôles réalisés pour chaque domaine d'agrément et, le cas échéant, par agence ;*
- la répartition des contrôles réalisés par chaque contrôleur habilité ; [...]* »

Des contrôles externes de radioprotection concernant la catégorie de sources de rayonnements ionisants « radionucléides en sources non scellées » ont été réalisés en 2015 par l'agence de Toulouse.

Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles ne sont pas mentionnés dans le rapport annuel 2015 transmis à l'ASN.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre à jour les données relatives à l'agence de Toulouse et de lui transmettre la version révisée du rapport annuel.

A.3. Rapports de contrôles

« Article 4 de la décision n° 2010-DC-175 de l'ASN² - Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. [...] »

L'annexe 1 à la décision n° 2010-DC-175² de l'ASN précise les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les procédures de votre organisme renvoient à une trame du rapport de contrôle qui exige de consigner la référence de l'autorisation ou de la déclaration ASN et de statuer sur la situation réglementaire de la source.

Les inspecteurs ont relevé que le rapport n° 4541810-006-1 ne mentionnait aucune référence ASN et aucun constat concernant la situation réglementaire de l'appareil électrique émetteur de rayons X.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la trame du rapport de contrôle soit respectée par l'ensemble des contrôleurs.

¹ Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU